

**COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE**  
*Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 18 septembre 2024*  
**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION**

**ARRÊTÉ n° 24138 ST**  
Branchement eaux usées/ eau potable  
9 - 7 rue du Couloud  
Du 25 septembre au 4 octobre 2024

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Considérant que l'entreprise **CHOLTON** – 197 ancien canal de la Madeleine – 69440 CHABANIERE, a sollicité une autorisation d'occuper le domaine public afin de procéder à des travaux branchement eaux usées / eau potable au droit des n°7 et n°9 rue du Couloud, du 25 septembre au 04 octobre 2024,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'entreprise **CHOLTON** est autorisée à occuper le domaine public au droit des n°7 et n°9 rue du Couloud, du 25 septembre au 04 octobre 2024.

**Article 2 :** Les prescriptions suivantes s'appliqueront rue du Couloud pendant toute la durée des travaux :

- Fermeture à la circulation par la mise en place d'une signalisation adaptée durant 4 jours sur la période, de 8h30 à 16h00, sauf pour les riverains qui seront autorisés à l'emprunter dans les 2 sens.
- Stationnement interdit sur toute la rue

**L'entreprise CHOLTON devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit du chantier,**

**Article 3 :** La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

L'entreprise **CHOLTON** est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de ses travaux.

**Article 4 :** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

**Article 5 :** En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

**Article 7 :** Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Entreprise **CHOLTON** – 197 ancien canal de la Madeleine – 69440 CHABANIERE
- La C.C.E.L.,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire,  
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,  
L'adjoint délégué à la sécurité publique,  
*Qui certifie, sous sa responsabilité,*  
*Le caractère exécutoire de cet arrêté.*



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.